

QUESTION ECRITE

Auteur Jasmine Ballay (suppl.), PLR
Objet LPP: Egalité de traitement entre salariés du public et du privé
Date 12.05.2016
Numéro 33

La prévoyance professionnelle d'un salarié est financée par les bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées selon un taux en % du salaire annuel.

Dans le secteur privé, les taux LPP appliqués usuellement sont les suivants: 7% pour les salariés âgés de 25 à 34 ans, 10% pour 35 à 44 ans, 15% pour 45 à 54 ans, et 18% au-delà de 55 ans, jusqu'à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

En comparaison, les taux appliqués par la CPVAL pour les employés de l'Etat du Valais nettement supérieurs. Dans la catégorie 1, pour un employé de 25 ans le taux est de 16%, à 40 ans de 21% et à 62 ans de 37%.

Exemple

Concrètement, dans le cas d'un employé du secteur privé âgé de 50 ans avec un salaire annuel brut de 100'000 francs, la cotisation annuelle serait de 15'000 francs partagée au moins paritairement entre le salarié et son employeur.

Dans le même cas d'un employé de la fonction publique, la cotisation totale s'élève à 29'000 francs (dont 19'200 à la charge de l'Etat et 9'800 à celle du salarié).

Soit une différence de 14'000 francs pour deux salariés aux âges et traitements pourtant identiques.

De manière générale comme le montre le tableau ci-dessous, les coûts pour l'Etat sont toujours nettement supérieurs à ceux dans le privé. Multipliés par les effectifs de la fonction publique, il en ressort un potentiel important d'économies.

Tableau:

Différence des coûts de la LPP entre les taux pratiqués par l'Etat et ceux usuellement en vigueur dans le privé (hypothèse de calcul: salaire annuel brut de 100'000 francs)

Age	Minimaux LPP	Etat du Valais (Catégorie 1)	Différence
25 ans	7'000	16'000	+9'000
35 ans	10'000	19'000	+9'000
45 ans	15'000	23'000	+8'000
55 ans	18'000	33'000	+15'000
65 ans	18'000	En retraite	---

Conclusion

J'aimerais connaître:

- Quel serait le potentiel d'économie si l'Etat appliquait les taux de cotisations minimaux (7-11-15-18%) exigés par la LPP?
- Ce potentiel d'économie a-t-il été considéré pendant l'exercice ETS 2? Dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-il pas été retenu parmi les mesures d'économie proposées par le Conseil d'Etat?
- Dans le contexte actuel de hausses d'impôts et de coupes dans les prestations, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette différence de traitement entre salariés du secteur privé et du secteur public?